

3/24°) LOCATION CHAMBRES FROIDES du GRAND MARCHÉ

LE MAIRE. - Lors de la séance du 16 Juin dernier, il a été question de la location des chambres froides du Grand Marché à une Société Réunionnaise. Il s'agit du Comptoir Industriel des Produits Alimentaires de la Réunion (CODAL), représentée par son Directeur, M. Jean Charles POKOJ.

Le prix de la location était fixé à 200.000 Fr par an mais comme la convention maintenant proposée comporte également l'usage par ladite Société d'une pièce attéjante aux chambres froides pour effectuer certains travaux d'emballage et de conditionnement, le prix serait porté à 240.000 Fr l'an.

D'autre part il est précisé que cette somme est payable par versement semestriel de 120.000 Fr à terme échu.

Je vous demande, Messieurs, votre avis sur cette question, notamment en ce qui concerne le montant du loyer.

Le Conseil consulté est d'avis d'accepter la convention au prix de 240.000 Fr payable à raison de 120.000 Fr semestriellement à terme échu.

La convention étant adoptée, le Maire demande au Conseil de bien vouloir approuver le projet d'arrêté dont voici la teneur:

ARTICLE 1er. - Les bouchers payant étal dans les marchés de Saint-Denis ont la faculté d'entreposer leurs viandes dans les chambres froides du Grand Marché, aux conditions ci-après:

ARTICLE 2. - L'entrée et la sortie des viandes ne pourront avoir lieu en dehors des heures d'ouverture des frigos, fixées comme suit:

Entrée: tous les jours de 10 heures à 12 heures

Sortie: tous les jours de 6 heures à 8 heures

Sauf les mardi et samedi où les frigos seront ouverts à partir de 4 heures.

ARTICLE 3. - Les lots ou quartiers appartenant à chaque boucher, devront être identifiés, par une marque de son choix de façon à permettre leur reconnaissance sans risque de contestations.

ARTICLE 4. - Pour la perception des frais de réfrigération, les bouchers pourront opter entre deux formules étant entendu qu'en aucun cas il ne pourra être perçu, moins de Fr 100 par opération/

a) Tarif kilo jour à Fr: 2,50 par kilo et par jour,

b) Tarif forfaitaire de Fr 5 par kilo, quelle que soit la durée de l'entreposage, dans la limite de cinq jours.

8,50 % T.P.S. incluse

ARTICLE 5. - Le préposé aux chambres froides pourra refuser l'entrée aux viandes qui ne lui paraissent pas conformes aux règles de l'hygiène. En cas de contestation le Chef du Service vétérinaire ou son délégué pourrait être appelé à régler le différend. A l'unanimité le Conseil adopté le projet d'arrêté qui lui est soumis.